# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier: 1221122-71-2103

Dossier accréditation : AM-2001-0627

Montréal, le 10 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

9175-3608 Québec inc.

Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

### **DÉCISION**

#### **ATTENDU**

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** 

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous et toutes les employés (ées) salariés(ées) au sens du Code du travail. »

De: 9175-3608 Québec inc.

325, avenue De L'Épée, Outremont (Québec) H2V 3T5

### Établissement visé :

Résidence Notre-Dame de la Victoire 7120, chemin de Chambly Saint-Hubert (Québec) J3Y 3R5;

**ATTENDU** 

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** 

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

#### SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc